

PROJET DE LOI

adopté

le 7 mai 1992

N° 124

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif aux délais de paiement entre les entreprises.

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 174, 275 et T.A. 102 (1991-1992).

2^e lecture : 308 et 323 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 2607, 2618 et T.A. 626.

Articles premier A et premier B.

..... Suppression conforme

.....

Articles premier D et premier E.

..... Suppression conforme

Article premier.

I. — Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, deux alinéas ainsi rédigés :

« La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement anticipé.

« Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 10 000 F à 100 000 F. »

II. — *Non modifié*

Article premier bis A (*nouveau*).

Le 1 de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La responsabilité de l'auteur est appréciée en tenant compte de l'état de dépendance économique dans laquelle il se trouve à l'égard d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises qui a obtenu de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat qui sont discriminatoires et que ne justifient pas des contreparties réelles.

« Le vendeur qui a consenti, sans les mentionner sur la facture alors qu'ils auraient dû y figurer en vertu de l'article 31 de la présente ordonnance, des rabais, remises ou ristournes à un acheteur qui les a obtenus de lui dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8 de la présente ordonnance est, par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la présente ordonnance, puni d'une amende de 2 500 F à 6 000 F. »

Articles premier *bis* et premier *ter*.

..... Suppression conforme

Article premier *quater*.

En application du deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, les articles 7 et 8 de ladite ordonnance ne sont pas applicables aux accords professionnels et interprofessionnels tendant à préciser les usages en matière de délais de paiement.

Article premier *quinquies*.

..... Supprimé

Article premier *sexies* A (*nouveau*).

Après le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conditions de règlement doivent obligatoirement et explicitement comporter les modalités écrites et précises d'application de la pénalité encourue dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture, lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente. Cette pénalité est d'un montant au moins équivalent à celui résultant de l'application d'un taux égal à deux fois le taux de l'intérêt légal.

« Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 10 000 F à 100 000 F. »

Article premier *sexies*.

..... Suppression conforme

Art. 2.

L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 35. — A peine d'amende de 10 000 F à 100 000 F, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :

« — à quinze jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de « viande livrée sur pied » ;

« — à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits visés ci-dessus lorsque leur transformation par l'acheteur en modifie la nature. Toutefois, les produits laitiers sous toutes leurs formes doivent être réglés à trente jours après la fin de la décade de livraison.

« Sous la même sanction, le délai de paiement ne peut être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ou étant passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code. »

Art. 2 bis A.

..... Supprimé

Art. 2 bis.

..... Conforme

Art. 2 ter A.

Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1992-1993, un rapport relatif aux délais de paiement publics. Un chapitre de ce rapport rendra compte des délais de paiement publics consécutifs aux conventions passées avec les associations sans but lucratif.

Art. 2 ter.

..... Suppression conforme

Art. 2 quater et 2 quinquies.

..... Supprimés

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 mai 1992.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.